



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Célébrantes et célébrants laïcs: positionnement de l'Eglise

du 7 mai / 27 août 2015

La société tout entière se diversifie. Cette évolution concerne aussi les services funèbres. Il y a encore quelques dizaines d'années, les pasteures et les pasteurs avaient le monopole des enterrements; aujourd'hui, des célébrantes et célébrants laïcs indépendants occupent une partie du terrain. Les rituels qui jalonnent la vie ne sont plus l'apanage des Eglises et constituent désormais un marché libéralisé, signe de notre société devenue plurielle. Dans ce contexte, il est d'autant plus important que les Eglises profilent leurs offres et les différencient clairement des rituels laïcs. A une époque où beaucoup ne savent plus très bien distinguer entre le religieux et le pseudo-religieux, il est impératif que les Eglises fassent des efforts de clarification. C'est pour cette raison que le Conseil synodal souhaite informer les paroisses des décisions prises récemment au sujet des services funèbres, et rappeler certaines règles en vigueur.

1. Activités accessoires des collaboratrices et collaborateurs ecclésiastiques

Il est apparu que des collaboratrices et collaborateurs avaient une activité parallèle de célébrantes et célébrants laïcs lors de services funèbres. Actuellement, le Règlement de service¹ prévoit que «les pasteures et pasteurs n'acceptent aucune activité accessoire pouvant porter préjudice à leur mission» (art. 62 al. 1), ce qui vise en premier lieu des activités qui feraient directement concurrence à leur propre Eglise.

Lors de sa séance du 13 août 2015, le Conseil synodal a décidé que le champ d'application de cette clause de non-concurrence s'étendait à l'ensemble des collaboratrices et des collaborateurs. Concrètement, cela signifie que nul ne peut, s'il est employé par une paroisse, diriger en parallèle des services funèbres hors Eglise sans contrevenir à son devoir de loyauté à l'égard de l'institution ecclésiale.

¹ RLE 41.030.

Il est également apparu que, du fait de problèmes de compétence, des ministres ont renvoyé des familles de personnes décédées vers des célébrantes et célébrants laïcs. Pareille situation ne devrait pas se produire. En cas de difficulté, les pasteures et les pasteurs régionaux peuvent être contactés.

2. Mise à disposition de locaux paroissiaux pour des enterrements laïcs

Les paroisses sont autonomes quant à l'attribution de leurs locaux. Le Règlement ecclésiastique² (art. 96) prévoit que des locaux peuvent être mis à la disposition d'autres Eglises, communautés et groupes, ainsi que du public et d'utilisateurs privés; le conseil de paroisse s'assure «que les immeubles ne soient pas utilisés d'une manière contraire à leur destination».

Afin de renvoyer un message clair, le Conseil synodal recommande aux paroisses de ne pas mettre leurs locaux à disposition des célébrantes et célébrants laïcs. Par locaux paroissiaux, on entend les locaux dont les paroisses sont propriétaires ou qu'elles administrent, à savoir les temples, les chapelles et les maisons de paroisse. Ne sont pas considérées comme tels les chapelles des cimetières ni celles des crématoires puisqu'elles sont administrées par les municipalités ou par les centres funéraires.

3. Droit d'accomplir des cultes et des actes ecclésiastiques

L'Ordonnance sur les cultes et actes ecclésiastiques accomplis par des personnes non consacrées au ministère pastoral³ définit qui, outre les pasteures et les pasteurs, peut célébrer (culte du dimanche, baptême, sainte cène, actes ecclésiastiques) dans les Eglises réformées Berne-Jura-Soledure. En cas de doute, le Conseil synodal invite les paroisses à consulter l'Ordonnance ou à s'adresser au secteur théologie (theologie@ref-bejuso.ch).

Au sujet des services funèbres, l'Ordonnance fixe clairement que «le service funèbre est réservé aux pasteures et pasteurs consacrés» (art. 25 al. 1), exception faite des stagiaires qui «exercent leurs fonctions sous la surveillance, les instructions et la responsabilité de la pasteure maîtresse de stage compétente ou du pasteur maître de stage compétent» (art. 6 al. 3). Cette position restrictive est justifiée par les hautes exigences que requiert l'accompagnement spirituel des proches et de la famille lors d'un décès.

² RLE 11.020.

³ RLE 45.010.

4. Inscription dans le registre et publication des services funèbres dans les bulletins paroissiaux

Le Règlement ecclésiastique stipule que «les baptêmes, les confirmations, les bénédictions de mariage et les services funèbres sont à inscrire dans le registre de la paroisse où ils ont été célébrés» (art. 13). La tenue des registres⁴ est réglée par l'Ordonnance sur la tenue des registres ecclésiastiques. Seuls les actes ecclésiastiques accomplis par des personnes autorisées y sont inscrits; pour les services funèbres, seuls ceux qui sont exécutés par un membre du corps pastoral consacré et qui est au service des Eglises bernoise ou jurassienne sont portés au registre. Les services funèbres accomplis par des célébrantes ou par des célébrants laïcs ne sont pas inscrits dans les registres paroissiaux.

De même, seuls les services funèbres exécutés par un membre du corps pastoral sont publiés dans les bulletins paroissiaux ou sur la page web de la paroisse, pour des motifs similaires: permettre au grand public de distinguer clairement entre les prestations de l'Eglise et celles de tiers.

5. La qualité comme atout majeur des services funèbres célébrés par l'institution ecclésiale

Le Conseil synodal souligne que les offres de l'Eglise conservent tous leurs atouts par rapport aux offres parallèles. Dans la vie d'une famille, la perte d'un être cher bouleverse profondément une famille : dans ce contexte, les proches ont absolument besoin d'un accompagnement personnalisé, mené avec doigté. Les Eglises, fortes de leur tradition spirituelle et dotées d'un corps pastoral formé en théologie, accompagnement et liturgie, disposent de ressources que n'ont pas les autres prestataires.

Ceci dit, les Eglises ont le devoir vis-à-vis de la collectivité de développer leurs forces dans l'accompagnement du deuil. Quant aux paroisses, elles doivent absolument encourager leurs ministres à se former tout au long de leur vie dans le domaine des actes ecclésiastiques, et aussi les protéger quand ils sont mis sous pression par des demandes de pratiques rituelles non reconnues par l'Eglise.

Berne, le 7 mai / 27 août 2015 AU NOM DU CONSEIL SYNODAL
Le président: *Andreas Zeller*
Le chancelier: *Daniel Inäbnit*

⁴ RLE 41.040.